

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA
Localité de VICTORIAVILLE
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 415-01-038072-235
415-01-038173-231

DATE : 22 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRUNO LANGELIER, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LE ROI
Poursuivant

c.

GILLES DUBOIS
Accusé

DÉCISION SUR LA PEINE

[1] L'accusé plaide coupable le 20 novembre 2023 aux accusations suivantes :

- d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et causé des lésions corporelles à madame Isabelle Clermont, un acte criminel suivant 320.14(2) - 320.2 du *Code criminel*

et

- d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, une infraction punissable par procédure sommaire suivant 320.14(1)b) et 320.19(1) du *Code criminel*.

[2] Les dossiers ont la particularité que pour la conduite causant des lésions corporelles le 26 novembre 2022, la plainte a été autorisée le 23 septembre 2023 et que l'accusé est de nouveau accusé dans un second dossier de conduite avec un taux supérieur à la limite prescrite, cette plainte pour une infraction commise le 31 juillet 2023 est autorisée le 27 septembre 2023.

Les faits

Dossier 415-01-038072-235

[3] Le Tribunal reprend entièrement le récit conjoint des faits. Ceux-ci sont clairement énoncés et permettent de bien comprendre la gravité du comportement délictuel.

[4] Le 26 novembre 2022, l'accusé passe une partie de la journée chez son frère à Thetford-Mines. Il y consomme de l'alcool. À la même date, vers 10h00, une voisine du frère de l'accusé relate avoir vu l'accusé sur le palier de son appartement. Il avait une démarche chancelante. L'accusé prend le volant de son Toyota Yaris seul, en fin d'après-midi, pour retourner à son domicile, à Warwick.

[5] Au même moment, Jérôme Raby, sa conjointe Isabelle Clermont (la plaignante) et X (2018-[...]), l'enfant d'une amie du couple, circulent sur la route 165, à bord d'un Ford Focus. Le trio est en route vers St-Adrien-d'Irlande afin de se rendre chez la mère de Mme Clermont. Ils ont quitté Victoriaville un peu plus tôt dans l'après-midi. Les conditions météorologiques et la visibilité sont bonnes. La chaussée est en bon état et n'est pas glissante.

[6] Vers 16h07, à la hauteur du 633, route 165 à St-Ferdinand, sans raison apparente, le véhicule conduit par l'accusé traverse dans la voie en sens inverse, se retrouvant face à face avec le Ford Focus dans lequel se trouve la plaignante. Une distance d'environ 50 mètres sépare les deux voitures. Afin d'éviter une collision, Jérôme Raby dévie dans la voie en sens inverse. Au dernier instant, l'accusé effectue une manœuvre pour retourner dans sa voie initiale, frappant de plein fouet le Ford Focus. La collision frontale a lieu près de la ligne médiane de la chaussée constituée d'une voie dans chaque direction. Les coussins gonflables des deux véhicules sont déployés.

[7] Plusieurs témoins voient l'accident et portent assistance aux quatre impliqués. Les secours sont dépêchés sur les lieux. À l'arrivée des policiers, les occupants du Ford Focus sont conscients. Jérôme Raby et la jeune passagère ne présentent pas de lésions majeures. Ils sont néanmoins transportés à l'hôpital.

[8] Madame Isabelle Clermont, passagère avant, est la plus gravement blessée. Ses principales lésions sont : trois fractures au pied et à la cheville, cinq côtes fracturées, une lésion au foie et un traumatisme crânien;

[9] Après la collision, l'accusé est inconscient et respire faiblement. Les policiers ne décelent pas d'odeur d'alcool à ce moment.

Les expertises

[10] L'inspection mécanique des deux véhicules impliqués dans l'accident ne révèle aucune déféctuosité. Les modules de sécurité des deux véhicules sont également saisis et expertisés. Le reconstitutionniste, Martin Paradis, en arrive aux conclusions suivantes : avant la collision, le Toyota Yaris circule à 112 km/h et le Ford Focus circule à 109 km/h. Au moment de la collision, le Toyota Yaris circule à 108 km/h et le Ford Focus circule à 74 km/h. Le conducteur du Toyota Yaris n'a jamais appuyé sur la pédale de frein, maintenant une pression sur la pédale d'accélération. Le conducteur du Ford Focus a effectué diverses manœuvres afin d'éviter la collision dans les instants qui l'ont précédée.

[11] Dans le cadre de leur enquête, les policiers obtiennent une ordonnance générale de communication afin d'accéder au dossier médical de l'accusé. Ils y apprennent que l'accusé a verbalisé avoir consommé trois bières. La prise de sang effectuée à son arrivée à l'hôpital révèle un taux d'éthanol de 47.2 mmol/L et il n'a pas eu de malaise précédent l'accident.

[12] Grâce à ces informations, un expert toxicologique est en mesure de démontrer qu'au moment de l'accident, l'accusé présentait une alcoolémie de 177 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Dossier 415-01-038173-231

[13] Le 31 juillet 2023, un demandeur contacte les services d'urgence pour une sortie de route survenue à Warwick. Le véhicule impliqué dans l'accident est conduit par l'accusé.

[14] Il est clair pour toutes les personnes présentes sur place que ce dernier a les capacités affaiblies par l'alcool. Le demandeur a été témoin de la conduite préalable à l'accident et la qualifie de « très erratique ». Un autre témoin estime nécessaire, en raison de son état d'ébriété avancée, de retirer les clés du véhicule à l'accusé, afin de l'empêcher de reprendre la route.

[15] À leur arrivée, les policiers constatent que l'accusé titube et a des pertes d'équilibre. Ils sont constamment aux aguets de peur que l'accusé chute en raison de son état. Il a les paupières lourdes et le regard vide. Il sape comme s'il avait la bouche sèche et son haleine dégage une odeur de boisson alcoolisée.

[16] Les policiers procèdent à l'arrestation de l'accusé et le conduisent au poste de police. Les tests démontrent que l'accusé présente une alcoolémie de 180mg d'alcool par 100ml de sang.

[17] **Le poursuivant** dépose en preuve la liste des pièces suivantes :

- Les antécédents judiciaires de l'accusé
- L'avis de récidive
- Le dossier de conduite de l'accusé
- La déclaration écrite de l'accusé et les notes du voir-dire en date du 14 mars 2023
- La liste des médicaments prescrits à l'accusé
- La déclaration de la victime Isabelle Clermont
- Le conducteur du véhicule dans lequel la victime prenait place rend témoignage

[18] **La défense** produit les documents suivants :

- La demande de transfert du dossier de l'accusé du district de Frontenac pour le district d'Arthabaska.
- La défense résume la situation de l'accusé, car ce dernier ne rend pas témoignage. Ces faits n'apparaissent pas contestés par le poursuivant. Ce sont ces faits qui soutiennent la position de la défense.

[19] Le Tribunal juge pertinent de reproduire la déclaration de la victime, madame Isabelle Clermont qui démontre, alors qu'elle n'était pas présente au Tribunal pour rendre témoignage, l'ampleur de ses traumatismes physiques et psychologiques. De plus, le témoignage de monsieur Jérôme Raby, le conducteur du véhicule dans lequel prenait place la victime, démontre l'ampleur des conséquences sur le plan personnel.

Déclaration de la victime : Isabelle Clermont

Sur le plan physique :

Elle a peu de souvenirs de l'accident, seulement des flashes.

Outre les blessures décrites au rapport médical (côtes fracturées, os de la jambe cassés, etc.), elle mentionne avoir éprouvé énormément de douleurs dans les mois suivants l'événement.

Elle a été hospitalisée entre 7 et 14 jours, la période de temps est floue pour elle en raison de la médication qu'elle avait. Elle a des trous de mémoire de son séjour à l'hôpital.

Ensuite, une fois chez elle, elle a emménagé avec Jérôme Raby, car elle n'était pas en mesure de s'occuper de sa personne. Elle a été alitée un bon mois, M. Raby a cessé de travailler pendant cette période pour être présent auprès d'elle. Elle n'était pas en mesure de se déplacer ou de se nourrir seule. Elle avait un bol à côté du lit où elle faisait ses besoins.

Elle a par la suite eu une chaise roulante, puis une marchette, vers février 2023. Vers avril 2023, elle a été en mesure de se déplacer avec des béquilles. Elle a débuté des traitements en ergothérapie, physiothérapie et kinésiologie, afin de l'aider dans sa mobilité.

Au début de l'hiver 2023, elle a également eu une infection dans la plaie de son tibia. Les médecins ont dû lui retirer son plâtre, afin d'enrayer l'infection, ce qui a retardé sa réhabilitation.

À l'heure actuelle, elle a des traitements à raison de 3 demi-journées par semaine et 1 journée complète. Toutes les 6 semaines, elle se rend à l'hôpital pour passer des radiographies. Son os du péroné est trop avancé par rapport à son emplacement normal. Elle doit faire des exercices de réhabilitation et doit passer des radiographies régulièrement afin d'évaluer la position de son os.

Elle éprouve également des douleurs importantes à sa cheville et à son pied. Un cartilage a poussé entre les os de sa cheville. Cette séquelle et cette douleur seront permanentes. Cela la limite dans sa capacité à rester debout ou à marcher longtemps.

Elle avait autrefois une vie très active (jogging, cours de groupe, prendre des marches, faire de la randonnée). Aujourd'hui, elle ne fait plus rien de tout ça. Elle est incapable de sauter, courir ou marcher sur un terrain accidenté.

Elle travaillait chez Gribbs, elle avait un emploi assez physique qu'elle appréciait. Elle est en arrêt de travail depuis l'accident. Elle ne pourra pas reprendre cet emploi. Elle doit réorienter sa carrière. À l'heure actuelle, elle vit des prestations de la SAAQ, qui couvrent une partie du salaire qu'elle gagnait, mais pas la totalité. Elle faisait également plusieurs heures supplémentaires par semaine lorsqu'elle travaillait, ce qui lui offrait un coussin financier confortable. Elle a dû faire un trait sur cette rentrée d'argent supplémentaire.

Elle doit passer des examens au cours de la prochaine année afin de savoir si elle pourra retravailler et si oui, dans quel domaine.

Elle éprouve encore de la sensibilité au niveau des côtes. Elle a souvent des gros maux de tête et des raideurs au niveau du cou depuis l'accident.

L'état de santé de la victime exige qu'elle soit, depuis l'accident, sous lourde médication pour l'aider tant sur le plan physique que psychologique.

Actuellement, Mme vit dans un appartement. Elle louait une maison au moment de l'accident. Suite à l'événement, elle a déménagé chez M. Raby, car elle ne pouvait vivre seule. Depuis, elle s'est séparée. Elle ne peut pas envisager retourner vivre dans une maison, car elle n'a pas les capacités d'entretenir un terrain (tondre le gazon, rentrer son bois, etc.)

Sur le plan psychologique :

La victime a eu un suivi avec un psychologue après l'événement. Elle l'a cessé récemment.

Elle éprouve énormément de stress sur le plan financier. Elle angoisse par rapport à son avenir. Elle vit beaucoup d'insécurité, car elle ne sait pas où elle sera, ni quand.

Au niveau psychologique, c'est très instable. Elle a eu des idées noires après l'événement (d'où sa médication), elle a perdu du poids, car elle ne mangeait plus. Elle a repris du poids grâce à sa médication. Elle est suivie aux mois par son médecin de famille. Elle fait de l'insomnie.

Elle a très peur de conduire. Elle n'est retournée qu'une seule fois voir ses parents, qui vivent à Thetford. Elle limite ses déplacements. Elle s'isole beaucoup, afin de ne pas prendre la route. Elle n'avait pas un très grand cercle d'amis. Elle faisait surtout son social avec ses collègues de travail, donc son réseau est très limité actuellement.

Elle qui aimait visiter et découvrir les grands espaces (vignobles, randonnée dans les parcs nationaux, etc.) elle n'y va plus, car elle ne veut pas faire la route pour s'y rendre (et elle serait incapable, de toute façon, de s'adonner à l'activité en raison de son état physique).

Pour le futur, elle souhaite être en mesure de retravailler et espère apprendre à avoir moins peur sur la route.

[20] Le conducteur du véhicule dans lequel prenait place la victime rend témoignage.

[21] M. Jérôme Raby affirme vivre l'impact de ce crime pour le reste de sa vie. Il est toujours dans l'incompréhension de ce qu'il s'est passé en raison des tentatives d'évitement. Il s'est juré, après ce drame, d'être au chevet de sa conjointe vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours par semaine, pendant trois mois, non sans que cela ne lui cause de gros soucis financiers alors qu'il était sans salaire. Il a gardé tous ces problèmes pour lui afin que la victime n'en souffre pas davantage. M. Raby, le 18 août 2023, vit des perturbations psychologiques très sérieuses, ce qui se traduit par une première tentative de suicide; après une deuxième tentative de suicide, il a eu le support de son entourage. La situation a été si difficile que le couple a vécu une séparation.

La position des parties

[22] La poursuite suggère au Tribunal d'imposer à l'accusé une peine de 36 mois d'emprisonnement pour la conduite causant des lésions corporelles et de 6 mois d'emprisonnement pour la conduite du véhicule avec plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, à être purgées de manière consécutive, pour une peine totale de 42 mois. Elle demande d'imposer une interdiction de conduire de 6 ans en sus de toute peine d'emprisonnement. Cette peine doit prioriser la dissuasion, tant spécifique que collective.

[23] La défense suggère une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour afin d'éviter que l'accusé se retrouve au pénitencier, ce qui éviterait la perte des prestations de la pension de sécurité de la vieillesse qui lui permettent de conserver sa maison en ayant les entrées de fonds nécessaires pour payer son hypothèque.

Situation de l'accusé

[24] L'accusé est présentement âgé de 72 ans, il vit seul, n'a pas de conjointe ni d'enfants. Il est propriétaire d'une maison grevée d'hypothèque. Il a œuvré comme soudeur pendant environ 35 ans, est retraité bénéficiant de sa pension de sécurité de la vieillesse, du supplément de revenu garanti et de la prestation de la Régie des rentes du Québec.

[25] L'accusé se décrit comme un buveur social qui regarde le sport chez son frère. Il ne se reconnaît pas avoir un problème d'alcool. L'accusé a annulé son permis de conduire afin de ne plus jamais conduire un véhicule à moteur.

[26] L'accusé s'est blessé dans cet accident. Il a eu le bassin fracturé, ce qui a nécessité une intervention chirurgicale pour une prothèse de hanche. Il a été une année en réadaptation de physiothérapie. Il conserve certaines séquelles d'engourdissement et de douleurs aux jambes.

[27] Un séjour prolongé en prison le privera de sa capacité d'acquitter le paiement de son hypothèque. Le procureur de l'accusé soumet que ce dernier regrette ses gestes et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Le droit

[28] Le prononcé d'une peine juste et appropriée à un délinquant a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants : dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité, dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions; isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société; favoriser la réinsertion sociale des délinquants; assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité¹.

[29] La peine appropriée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant². Elle doit aussi considérer les particularités du délinquant afin de rendre une peine individualisée en tenant compte des circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l'infraction³ tout en considérant le principe de l'harmonisation de la peine avec celle habituellement imposée pour des infractions semblables, commises dans des circonstances semblables⁴. Le Tribunal doit, avant d'envisager la privation de liberté, examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient⁵.

[30] L'objectif de la dénonciation exige que la peine exprime la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise alors que la dissuasion spécifique ou générale vise à décourager le délinquant de récidiver et de décourager le public de commettre la même infraction que le délinquant⁶.

[31] La réinsertion sociale concerne la conviction que chaque individu a la capacité de se réhabiliter et de réintégrer la société, ce qui constitue une valeur fondamentale qui distingue la société canadienne de nombreuses autres nations⁷.

[32] Le principe de la proportionnalité est certainement celui qui est considéré comme étant le principe cardinal de la détermination d'une peine. La peine doit être suffisamment sévère pour dénoncer l'infraction sans excéder ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction⁸. La proportionnalité est garante d'une peine qui est individualisée, juste et appropriée⁹.

[33] La détermination de la peine est un processus subjectif et intrinsèquement individualisé¹⁰. Le principe de l'individualisation permet d'éviter le résultat pervers qui consisterait erronément à punir un crime plutôt qu'un délinquant en particulier¹¹.

¹ Article 718 du C. cr.

² Article 718.1 du C. cr.

³ Article 718.2(a) du C. cr.

⁴ Article 718.2(b) du C. cr.

⁵ Article 718.2(d) du C. cr.

⁶ *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23, par. 46 et 47.

⁷ *R. c. Hills*, 2023 CSC 2 par. 141; *R. c. Bissonnette*, par. 83; *R. c. Lacasse*, [2015] 3 R.C.S. 1089 par. 4

⁸ *R. c. Bissonnette* par. 50, *R. c. Nasogaluak* [2010] 1 R.C.S. 206, par. 42.

⁹ *R. c. Bissonnette*, par. 51.

¹⁰ *R. c. Hills*, par. 62.

¹¹ *R. c. Nasogaluak*, par. 43.

[34] Le principe de l'harmonisation des peines n'interdit pas la disparité puisqu'il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné¹². Les facteurs objectifs et subjectifs liés à la situation personnelle du délinquant doivent être considérés¹³.

[35] C'est l'exercice de l'évaluation de tous ces facteurs et de ceux déterminés par la jurisprudence qui permettent de déterminer la peine juste pour un délinquant en particulier¹⁴

Les facteurs aggravants

[36] Le Tribunal retient concernant l'accusé les facteurs aggravants suivants :

- L'accusé cumule plusieurs condamnations concernant la conduite d'un véhicule à moteur :
 - une condamnation le 29 décembre 2020 de conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80mg d'alcool par 100ml de sang;
 - le 28 octobre 2008, pour avoir omis d'arrêter son véhicule à la suite d'une poursuite policière;
 - le 27 juin 1973, pour avoir conduit un véhicule à moteur de façon dangereuse pour le public.
- L'accusé cumule d'autres condamnations sérieuses qui démontrent une criminalité polymorphe de vol par effraction, fraude, vol qualifié, voie de fait contre agent de la paix, vol à main armée. Des peines sévères de huit et six ans d'emprisonnement lui ont été imposées.
- Le dossier de conduite de l'accusé démontre plusieurs infractions d'excès de vitesse et des dépassements sur lignes simple ou double entre 1998 et 2022. Il cumulait sept points d'inaptitude le 27 décembre 2023.
- Les conséquences désastreuses pour la victime, madame Isabelle Clermont, qui n'en guérira jamais.
- L'accusé présentait un taux d'alcoolémie de 170mg d'alcool par 100ml de sang le 26 novembre 2022, un facteur aggravant suivant 320.22(e) C.cr., un taux qui caractérise la culpabilité morale du délinquant.
- Une récidive le 31 juillet 2023 concernant la conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite de 80mg par 100ml de sang. Cette récidive survient seulement

¹² R. c. *L.M.*, [2008], 2 R.C.S. 163 par. 36.

¹³ R. c. *Pham*, [2013] 1 R.C.S. 737 par. 8, R. c. *Parranto*, 2021 CSC 46 par. 44.

¹⁴ R. c. *Hills*, par. 64; R. c. *Parranto*, par. 46.

neuf mois après l'accident, ce qui démontre une grande turpitude chez l'accusé. Cette situation révèle certainement une problématique sérieuse de consommation puisqu'il présente déjà une autre condamnation en 2020. Le risque de récidive n'est pas écarté.

- L'accusé présentait un taux d'alcoolémie considérable de 180mg d'alcool par 100ml de sang, un facteur aggravant suivant 320.22(e) C.cr.
- L'âge de l'accusé, 70-71 ans, au moment des délits, doit être considéré aussi au titre des facteurs aggravants, car il aurait dû, depuis longtemps, avoir intégré une réflexion sérieuse sur sa criminalité et sur le danger qu'il représentait comme usager de la route. Il ne s'agit pas d'une étourderie passagère qui s'explique par un manque de maturité.
- Les circonstances qui se rattachent aux deux événements, la témérité et l'insouciance lorsqu'il conduit, à savoir un excès de vitesse de plus de 20 km/h, une conduite erratique qui cause une collision frontale et une sortie de route concernant le deuxième délit.

Les facteurs atténuants

[37] Au titre des facteurs atténuants, le Tribunal retient ce qui suit :

- L'accusé plaide coupable à la première occasion; sa demande de transfert de dossier avant sa comparution en témoigne.
- Il évite ainsi un préjudice psychologique additionnel à la victime et l'économie des ressources judiciaires.
- Sa collaboration à l'enquête policière.

L'analyse

[38] La détermination d'une peine demeure l'une des étapes les plus difficiles du processus en justice pénale. Ce n'est pas une science exacte ou une procédure inflexible prédéterminée. La peine juste et appropriée est un exercice hautement individualisé qui n'est pas qu'un simple exercice mathématique. La peine est articulée en tenant compte de tous les principes que le Tribunal a mis en relief plus haut.

[39] Les tribunaux ont reconnu depuis quelques décennies le fléau que constitue la conduite d'un véhicule à moteur avec les capacités affaiblies ou d'une alcoolémie supérieure à la limite permise causant la mort ou des lésions corporelles. Le Tribunal tient à souligner qu'il s'agit certainement de l'activité quotidienne la plus dangereuse à laquelle la majorité des citoyens qui empruntent la route s'exposent. Les usagers de la route s'engagent dans un acte de confiance concernant leur sécurité entièrement tributaire de la conduite de ceux qu'ils croisent sur la route.

[40] C'est concernant les impacts sur les collectivités et les victimes directes que les tribunaux reconnaissent qu'il est généralement nécessaire de privilégier les objectifs de dénonciation et de dissuasion pour communiquer la réprobation de la société. D'ailleurs, le législateur reconnaît l'importance du principe de dissuasion que doit refléter la peine dans le but de protéger la santé, la sécurité et la vie des citoyens canadiens menacés par la commission des crimes liés à la conduite des véhicules à moteur¹⁵.

[41] Le législateur, pour mieux refléter la gravité objective des crimes commis par l'accusé, est sérieux; il rend passible, depuis le 18 décembre 2018, la conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise causant des lésions corporelles, d'un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans.

[42] La victime ne s'est pas présentée à la cour pour rendre témoignage. Il est déposé sa déclaration de victime suivant ce qu'en prescrit l'article 722 C.cr. pour tenir lieu de ses observations.

[43] Le Tribunal tient à lui souligner qu'aucune peine, aussi sévère qu'elle puisse l'être, ne réparera les séquelles qu'elle vit depuis le tragique accident. Le Tribunal tient à lui refléter que l'exercice de l'imposition d'une peine est toujours un exercice délicat qui ne peut être un exercice vengeur.

[44] Le Tribunal a bien à l'esprit les souffrances psychologiques et physiques qu'elle vit depuis la tragédie. La description de ses souffrances et limitations actuelles révèle, dans sa déclaration, qu'elle vit actuellement dans un corps qui n'est pas celui qu'elle connaissait avant que ce drame se produise dans sa vie. Les activités si chères dans son mode de vie ne sont plus qu'un souvenir et alimentent certainement sa souffrance.

[45] Il faut à madame Clermont un courage exemplaire pour parvenir à cheminer dans sa réhabilitation qui ne lui permettra pas, de ce que l'on en comprend, une guérison entière.

[46] La situation de l'accusé démontre qu'il représente un grave danger pour les usagers de la route en ce qu'il présente plusieurs condamnations en matière de conduite d'un véhicule à moteur, notamment, concernant l'alcool, la fuite des policiers et la conduite dangereuse. Il cumule aussi de nombreuses infractions au *Code de la sécurité routière*. Le jour de l'accident, il a présenté un excès de vitesse révélé par l'expertise, n'a jamais freiné avant la collision et a démontré une conduite erratique avec un taux d'alcoolémie dépassant deux fois la limite permise. L'accusé banalise son état d'intoxication en affirmant qu'il n'avait pris que deux bières.

[47] Le Tribunal considère que la situation de l'accusé au plan judiciaire et personnel exige l'imposition d'une peine supérieure à la fourchette des peines retenues par la Cour d'appel dans l'arrêt *Lemaire*¹⁶. Le Tribunal considère que le rehaussement de la peine

¹⁵ 320.12(b) C.cr.

¹⁶ *Lemaire c. La Reine*, 2016 QCCA 665.

maximale à quatorze ans d'emprisonnement exerce sur l'imposition des peines une pression à la hausse sur la fourchette de peines établie avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en 2018. Dans les circonstances, le facteur de dissuasion et de dénonciation, dans la situation de l'accusé, l'emporte sur les facteurs atténuants et personnels de l'accusé. L'accusé se déresponsabilise lorsqu'il soulève un malaise ou la faute d'un autre véhicule qui le précédait sur la route.

Les conclusions

[48] L'exercice de la détermination d'une peine a toujours été d'établir une peine proportionnée répondant aux caractéristiques d'un cas donné, notamment la gravité du crime et le degré de responsabilité morale du délinquant¹⁷. Les tribunaux doivent calibrer les exigences de la proportionnalité en regard des peines infligées dans d'autres cas¹⁸. Le Tribunal reconnaît que la Cour d'appel a établi la fourchette des peines entre 90 jours et 2 ans d'emprisonnement¹⁹.

[49] Cependant le Tribunal retient que dans la situation de l'accusé les facteurs aggravants sont nettement prédominants en nombre et par leurs caractéristiques.

[50] La Cour suprême du Canada reconnaissait dans l'arrêt *Nasogaluak*²⁰ la discrétion du tribunal lors de la détermination de la peine et que les fourchettes de peine ne sont pas des règles absolues, mais des lignes directrices.

[51] Le Tribunal considère qu'aucune des jurisprudences citées par les parties ne présente des facteurs aussi aggravants que la situation à l'étude.

[52] La responsabilité de l'accusé est entière, il a démontré un haut degré de turpitude morale. Le Tribunal estime que les facteurs aggravants exigent l'imposition d'une peine dissuasive à l'endroit de l'accusé.

[53] La volonté du législateur, par ses amendements de 2018, exige des tribunaux qu'ils imposent des peines sévères à l'endroit des individus récidivistes en matière de conduite d'un véhicule en état d'ébriété avancé causant des lésions corporelles.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **CONDAMNE** l'accusé à une peine d'emprisonnement de trente-six (36) mois dans le dossier 415-01-038072-235;

[55] **CONDAMNE** l'accusé à une peine d'emprisonnement de six (6) mois dans le dossier 415-01-038173-231;

¹⁷ *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, par. 30; *R. c. Parranto*, par. 10.

¹⁸ *R. c. Friesen*, par 33; *R. c. Parranto*, par. 11; *R. c. Hills*, par. 145.

¹⁹ *Lemaire c. La Reine*

²⁰ *R. c. Nasogaluak*

[56] **ORDONNE** que ces peines soient purgées de manière consécutive;

[57] **REND** une ordonnance interdisant à l'accusé de conduire tout véhicule à moteur au Canada sur une rue, un chemin public, une grande route, et dans tout lieu public pour une période de six (6) ans en sus de la période d'emprisonnement imposée et **PRONONCE** une interdiction absolue de conduire de quatre (4) ans;

[58] **DISPENSE** l'accusé du paiement d'une suramende et sans frais.

BRUNO LANGELIER, J.C.Q.

Me Sarah Groleau-Paré
Pour la partie poursuivante

Me Jean-Riel Naud
Pour l'accusé

Date d'audience : 13 février 2024